

CONVENTION DE COOPERATION ET D'EXPLOITATION

* * *

SITE DU POYET à AMBERT INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS CENTRE DE TRANSFERT

Entre :

Le Syndicat pour la Valorisation et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Puy-de-Dôme, dit le **VALTOM**, dont le siège est situé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63 000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Laurent BATTUT, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical du 18 octobre 2016,

Ci-après désigné le **VALTOM**,

D'une part,

ET

Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représenté par son Président Jean Claude DAURAT, dûment habilité par délibération en date du 09/02/17,

Ci-après désigné l'Exploitant.

D'autre part,

SOMMAIRE

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1.	PREAMBULE	5
ARTICLE 2.	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3.	PERIMETRE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4.	DUREE	5
ARTICLE 5.	PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT	5
5.1.	Continuité du service public	5
5.2.	Caractère personnel de la convention	5
ARTICLE 6.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L'EXPLOITANT	6
6.1.	Étendue de la responsabilité	6
6.2.	Obligation d'assurance	6
6.3.	Force majeure	6
ARTICLE 7.	MISE EN DEMEURE	7
CHAPITRE 2.	MISSIONS TECHNIQUES	8
ARTICLE 8.	DE FAÇON GENERALE	8
8.1.	Propreté du site	8
8.2.	Transmission des documents de suivi	8
ARTICLE 9.	INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX	8
9.1.	La réception des déchets	8
9.2.	La mise en place des déchets	9
9.3.	Couverture périodique	9
9.4.	Gestion des effluents du sites	9
9.5.	Post Exploitation	9
ARTICLE 10.	CENTRE DE TRANSFERT	9
10.1.	La réception des déchets	10
10.2.	Maintenance	10
CHAPITRE 3.	SME – ISO 14001	11
CHAPITRE 4.	ESPACES NATURELS	12
ARTICLE 11.	ZONE HUMIDE	12
ARTICLE 12.	DEFRICHEMENT	12
CHAPITRE 5.	MOYENS AFFECTES A L'EXPLOITATION	13
ARTICLE 13.	MOYENS MATERIELS AFFECTES A L'EXPLOITATION	13
13.1.	Objet de l'inventaire	13
13.2.	Gestion des biens	13

ARTICLE 14.	MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION _____	13
14.1.	Généralités _____	13
14.2.	Situation du personnel _____	13
ARTICLE 15.	PRESTATIONS GEREES PAR LE VALTOM _____	14
ARTICLE 16.	OBLIGATION GENERALE DE L'EXPLOITANT _____	14
ARTICLE 17.	SURVEILLANCE _____	14
ARTICLE 18.	OBLIGATION DES EQUIPEMENTS _____	15
CHAPITRE 6.	REGIME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS _____	16
ARTICLE 19.	PRINCIPES GENERAUX _____	16
ARTICLE 20.	TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT _____	16
20.1.	Définition _____	16
20.2.	Conditions d'exécution _____	16
20.3.	Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement _____	16
20.4.	Continuité du service pendant les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement _____	16
ARTICLE 21.	CONTROLE DES TRAVAUX _____	17
21.1.	Contrôle des travaux confiés à l'Exploitant _____	17
21.2.	Obligation de suivi des travaux par l'Exploitant _____	17
ARTICLE 22.	MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX _____	17
CHAPITRE 7.	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION _____	18
ARTICLE 23.	AUTORISATIONS _____	18
ARTICLE 24.	RELATIONS AVEC LE VALTOM _____	18
24.1.	Devoir d'information générale _____	18
24.2.	Conseil et assistance au VALTOM _____	18
ARTICLE 25.	PROCEDURE D'ALERTE ET D'INFORMATION _____	18
CHAPITRE 8.	DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES _____	19
ARTICLE 26.	COMPENSATIONS DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT _____	19
26.1.	Centre de transfert _____	19
26.2.	ISDND _____	19
26.3.	Cas des sites avec activité de collecte _____	19
ARTICLE 27.	CONTROLE EXERCE PAR LE VALTOM _____	19
27.1.	Objet du contrôle _____	19
27.2.	Droit de visite _____	20
CHAPITRE 9.	SANCTIONS ET CONTESTATIONS _____	21
ARTICLE 28.	SANCTIONS _____	21
28.1.	Sanction coercitive : la reprise provisoire de l'exploitation _____	21

28.2.	Sanction résolutoire : la déchéance	21
-------	-------------------------------------	----

CHAPITRE 10. FIN DE LA CONVENTION 22

ARTICLE 29.	FAITS GENERATEURS	22
-------------	-------------------	----

ARTICLE 30.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	22
-------------	--	----

ARTICLE 31.	SORT DES BIENS	22
-------------	----------------	----

ARTICLE 32.	LITIGE	22
-------------	--------	----

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. PREAMBULE

Le VALTOM confie à la communauté de communes Ambert Livradois Forez, l'Exploitation des installations présentes sur le site du Poyet à Ambert :

- Centre de transfert.
- ISDND

La présente convention a pour objet de régir les modalités d'exploitation et de réalisation de prestations.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à l'Exploitant une mission d'intérêt public relative à l'exploitation des installations mentionnées ci-dessus faisant partie intégrante de la présente convention ainsi que toutes les prestations annexes à l'exploitation et nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le VALTOM demeure gestionnaire des installations, c'est-à-dire qu'il dispose de l'ensemble des attributs du propriétaire consécutivement au transfert de compétence dont il a bénéficié.

L'Exploitant exploite les installations, conformément à la présente convention, c'est-à-dire qu'il est chargé d'assurer le total bon fonctionnement du centre de transfert des déchets et de l'ISDND du VALTOM à l'aide de son personnel et de ses véhicules.

Article 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION

Afin d'assurer l'exploitation des installations, le VALTOM met à disposition de l'Exploitant les installations dont la description figure en annexe 1.

Article 4. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle est conclue pour une durée de deux ans, reconductible tacitement sans limitation de durée sauf en cas de dénonciation.

Article 5. PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

5.1. Continuité du service public

L'Exploitant s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont l'exploitation lui est confiée.

L'Exploitant est tenu d'exploiter les installations qui lui sont confiées par le VALTOM dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5.2. Caractère personnel de la convention

La présente convention est conclue à titre personnel avec l'Exploitant.

La sous-traitance par l'Exploitant des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention est interdite.

La cession de la présente convention est interdite.

L'Exploitant n'est pas autorisé à conclure des conventions d'occupation du domaine public pour les installations qui lui sont confiées, sauf accord du VALTOM.

Article 6. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L'EXPLOITANT

6.1. Étendue de la responsabilité

À compter de la date d'effet de la présente convention, l'Exploitant est responsable, tant vis-à-vis du VALTOM que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement des installations et des véhicules que ses agents utilisent.

La responsabilité de l'Exploitant pourra être engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à son action.

La responsabilité du VALTOM ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation de l'Exploitant sauf en cas d'un manquement directement imputable au VALTOM.

6.2. Obligation d'assurance

L'Exploitant est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance adaptées à son activité, parmi lesquelles notamment l'assurance de responsabilité civile, l'assurance de dommages aux biens.

L'Exploitant présente au VALTOM les diverses attestations d'assurance dans les 15 (quinze) jours à compter de la signature de la présente convention.

En cas de non transmission après mise en demeure demeurée infructueuse, le VALTOM pourra prononcer la déchéance de la dite convention.

L'Exploitant s'engage à communiquer au VALTOM sans délai et par écrit toute modification survenue dans ses polices au cours de l'exécution de la dite convention.

L'Exploitant transmet annuellement au VALTOM, à la date anniversaire de signature de la convention, les attestations d'assurance.

6.3. Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque l'Exploitant invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai au VALTOM. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution de la convention, les mesures à mettre en œuvre pour atténuer les effets de l'évènement. Le VALTOM indique le cas échéant à l'Exploitant s'il considère que l'évènement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par l'Exploitant.

Lorsque le VALTOM invoque la survenance d'un cas de force majeure, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception. Le VALTOM doit recueillir les observations de l'Exploitant quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution de la convention et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. L'Exploitant lui communique ses observations au plus tard dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la réception du courrier du VALTOM.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure pourra être tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre de la présente convention à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

En cas d'évènement de force majeure, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 7. MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par l'Exploitant.

Chapitre 2. **MISSIONS TECHNIQUES**

La liste précise des missions à réaliser sera présentée ultérieurement.

Article 8. DE FAÇON GENERALE

8.1. Propreté du site

L'Exploitant maintiendra par tout moyen nécessaire un état de propreté irréprochable et constante :

- o Des engins d'exploitation et des équipements extérieurs,
- o Des bâtiments (intérieur et extérieur) et des abords,
- o Des espaces verts et plantations dans le périmètre de l'installation,
- o Des accotements bordant le site s'ils leur appartiennent,
- o De l'entrée du site (chaussée, ponts bascules),
- o Des fossés pour assurer un bon écoulement des eaux (totalité du site)

Il procède également au nettoyage des abords et au ramassage des envols.

Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à un non développement excessif de la végétation ou le cas échéant à leur suppression et à l'élimination des plantes invasives dès leur apparition.

8.2. Transmission des documents de suivi

L'Exploitant transmettra mensuellement les données relatives à l'exploitation des sites :

- Les états des pesées des déchets entrants
- Les consommations d'eau et d'électricité
- Les volumes de lixiviats traités
- Les volumes de biogaz collectés,
- La liste des incidents survenus sur site ou à proximité
- ...

Une liste précise et des outils de suivi seront proposés par le VALTOM.

Article 9. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON-DANGEREUX

Le VALTOM est titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ISDND au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de l'ISDND comprend l'ensemble des missions liées à l'acceptation et au contrôle des déchets entrants, au stockage des déchets non dangereux, au stockage de l'amiante lié, au bon fonctionnement des outils et matériels annexes (compacteur, torchère, station de traitement) et à l'entretien global du site.

9.1. La réception des déchets

La réception des déchets non dangereux est assurée par l'exploitant et se déroule comme suit :

- Vérification de l'existence d'une convention de dépôt / VALTOM en fonction des données transmises par celui-ci,
- Gestion des FIP et CAP
- Gestion des demandes et du contrôle des analyses pour les matériaux faiblement pollués.
- Pesée en entrée,
- Contrôle de la radioactivité
- Contrôle visuel de la qualité du produit avant et après déchargement (pourcentage de recyclables, présence de fermentescibles, siccité pour les boues, ...)
- Saisie du registre des entrées et contrôle de la validité des FIP et CAP des professionnels, le cas échéant

- Acceptation ou refus du chargement (qualité mauvaise : produits refusés ; qualité moyenne ou bonne : produits acceptés)
- Indication du lieu de déchargement et consignes,
- Déchargement dans la zone de stockage ou à partir du quai de vidage
- Pesée du véhicule en sortie, établissement d'un bon de pesée pour les professionnels

9.2. La mise en place des déchets

L'Exploitant assure la mise en place des déchets dans les casiers. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Après déversement, les déchets sont repris et régalez en couches successives de 50 centimètres en moyenne et compactées à l'aide d'engins spécialisés (compacteur). Les conducteurs sont formés aux techniques de compactage les plus adaptées aux déchets.

Une attention particulière sera portée pour que les zones de stockages soient limitées en surface.

9.3. Couverture périodique

De façon hebdomadaire et en fonction des moyens et matériaux à disposition, les déchets sont recouverts partiellement de matériaux inertes. Cette couverture provisoire permet de limiter les odeurs, les envois et la prolifération d'animaux nuisibles. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Les gravats en provenance des déchèteries serviront de matériaux de couverture. Ces matériaux seront acceptés dans le respect de la procédure de réception des déchets à titre gratuit. Le traitement de ces déchets ne sera par conséquent pas facturé au VALTOM.

Si ces tonnages ne sont pas suffisants, l'exploitant pourra utiliser des matériaux extérieurs pour cette couverture périodique. L'origine et la qualité des matériaux devront être présentées au VALTOM pour accord.

9.4. Gestion des effluents du sites

L'Exploitant participera à l'exploitation de l'équipement de gestion des effluents du site :

- Torchère : assurer qu'elle fonctionne
- Station de traitement des lixiviats : participation à l'exploitant tel que prévu avec le prestataire dédié.
- Bassins de stockage des eaux pluviales : assurer un niveau suffisant pour servir de réserve incendie, analyser et noter dans un registre les analyses de pH et conductivité avant tout rejet

9.5. Post Exploitation

Lorsque le site est en post-exploitation, seul l'article 9.4 est valable.

Article 10. CENTRE DE TRANSFERT

L'exploitation du centre de transfert s'organise en fonction des modalités de collecte des déchets et en fonction des nécessités d'entretien du site.

Les déchets transitant par ce centre de transfert sont ceux issus de la collecte des usagers de la communauté de communes et éventuellement des EPCI proches adhérentes au VALTOM.

Après accord du VALTOM, d'autres déchets pourraient être concernés, comme par exemple des apports ponctuels de déchets des communes, du Conseil Départemental, ...

De manière non exhaustive, les missions de(s) agent(s) chargé(s) de l'exploitation du site sont de :

10.1. La réception des déchets

La réception des déchets issus de la collecte ménagère est assurée par l'exploitant (personnel dédié et/ou chauffeurs) et se déroule comme suit :

- Réceptionner les véhicules,
- Faire peser leurs chargements sur le pont bascule, en entrée et sortie de site
- Contrôler leur vidage et le remplissage des bennes en quai bas.

10.2. Maintenance

- Procéder au lavage quotidien de la zone de réception, de la trémie et des abords des FMA,
- Nettoyage régulier de l'appareil
- Nettoyage des accès aux organes de contrôle et de réglage
- Nettoyage de la centrale hydraulique
- Graissage des parties le nécessitant
- Vérification du niveau d'huile
- Contrôler la propreté sur et sous chaque sous-ensemble de l'installation.
- Contrôler la propreté sur la centrale hydraulique.
- Graisser les pivots des crochets d'accrochage hydraulique.
- Graisser les articulations AV et AR des vérins hydraulique.
- Contrôler visuellement les sous-ensembles de la machine, faire des essais à vide en mode manuel.

Chapitre 3. **SME – ISO 14001**

Afin de s'orienter vers un haut niveau de qualité et de maîtrise des risques environnementaux, un système de management de l'environnement est mis en place sur le site du Poyet.

L'objectif est une certification ISO 14001 au cours du 3^{ème} trimestre 2018 (l'audit de certification ayant lieu fin juin 2018)

Les services de la communauté de communes Ambert Livradois Forez ont en charge :

- La rédaction de l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en œuvre du SME
- L'animation du SME
- La bonne application des règles et procédures mises en place

Une copie de l'ensemble du SME (politique environnementale, procédures, etc...) sera transmise au VALTOM à validation de la certification.

Chapitre 4. **ESPACES NATURELS**

Les travaux de création du casier n°3 ont mis en évidence des enjeux en termes de préservation des espaces naturels. Des compensations ont été nécessaires afin que le projet puisse aboutir.

Article 11. ZONE HUMIDE

Une zone humide est présente sur l'ensemble des parcelles nécessaire à la création du casier 3, au sud du site.

Le VALTOM a conventionné avec l'ONF afin de compenser la destruction de cette zone humide, avec un programme important de réhabilitation d'une ancienne zone humide sur la commune d'Echandelys.

- Travaux de réhabilitation : prévu en 2019
- Suivi à 5 et 10 ans.

Article 12. DEFRICHEMENT

Le projet a également nécessité des opérations de défrichage.

Le VALTOM a conventionné avec l'ONF afin de compenser ce défrichage, avec un programme de reboisement sur la commune d'Echandelys.

- Travaux de plantation : prévus fin 2018 / 2019
- Suivi et entretien par le Syndicat mixte de Gestion Forestière d'Echandelys.

Article 13. MOYENS MATERIELS AFFECTES À L'EXPLOITATION

13.1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations confiés à l'Exploitant pour leur exploitation. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

En complément du descriptif des équipements présent en annexe 1, l'exploitant réalise un inventaire détaillé des biens mis à sa disposition dans le mois suivant la signature de la présente convention et le soumet au VALTOM pour validation. Il est ensuite annexé à la présente convention.

Il comprend au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par l'Exploitant, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service,
- l'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Il est mis à jour par l'Exploitant à chaque modification ou ajout d'équipement.

13.2. Gestion des biens

Le VALTOM demeure gestionnaire des biens dans le cadre du transfert de compétence.

Article 14. MOYENS HUMAINS MIS A DISPOSITION

14.1. Généralités

En contrepartie de l'exploitation et la prestation confiée, le personnel dont l'Exploitant a la charge et dont la liste est dressée en annexe 5 « personnel mis à disposition », est affecté et dédié à l'exécution de la présente. L'exploitant mettra à jour la fiche de poste des agents dédiés et la transmettra au VALTOM.

Concernant le personnel des services fonctionnels, l'annexe fixe la liste du personnel du Syndicat mis à disposition et le prorata de temps consacré pour chacun au fonctionnement du service.

14.2. Situation du personnel

Les agents conservent l'intégralité de leurs droits en matière de déroulement de carrière, de rémunérations, régime indemnitaires et l'ensemble des droits tels qu'institués dans leur collectivité d'origine (congrés annuels, autorisations d'absence, temps de travail, etc.).

Après avis du VALTOM, le Syndicat prend toutes les décisions relatives à la gestion de ce personnel en particulier :

- L'instauration et le contrôle des instructions nécessaires à l'exécution des tâches ;
- Les conditions de travail ;
- Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles;
- Les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation ou représentation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application

de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

- Les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

La communauté de communes verse aux agents concernés, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

La communauté de communes continue de gérer la situation administrative du personnel (position statutaire et déroulement de carrière).

La communauté de communes, en sa qualité de pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi, en tant que de besoin, par le VALTOM.

L'évaluation individuelle des agents est déléguée par le VALTOM à la collectivité, lequel établit la notation.

En matière de protection des travailleurs, l'Exploitant devra se conformer à l'intégralité des obligations réglementaires et législatives en vigueur afin d'assurer leur sécurité.

Article 15. PRESTATIONS GERÉES PAR LE VALTOM

Les prestations relevant du VALTOM sont principalement les suivantes. Elles sont détaillées en annexe 3.

- Les contrats de maintenance des installations (pont bascule, portique radioactivité, compacteur, ...),
- Les contrôles réglementaires (électrique, incendie, qualité des eaux de rejets ...),
- Les travaux et investissements (coût de la dépense ponctuelle supérieur à 2 000 euros HT),
 - o Cependant, pour des questions de rapidité de mise en œuvre et pour mieux prendre en compte les activités locales, la CC ALF pourra être amené à faire faire les devis voire commander les prestations sur accord du VALTOM. Les travaux seront alors remboursés par le VALTOM, sur présentation des factures.
- Les dépenses de fonctionnement courantes (abonnement et consommation eau, électricité, téléphonie...),
- Les prestations liées au curage des équipements hydrauliques, à raison d'une fois par an pour chaque installation,
- Les taxes foncières liées à ces installations et garanties financières le cas échéant,
- Les assurances (hors assurances prévues à l'article 6).

Dans le cas où des installations de la propriété et à usage exclusif de l'exploitant sont présents sur le même site, (garages dédiés aux véhicules de collecte, ateliers, bureaux, ...) ces contrats sont à la charge unique de l'exploitant et ne font pas partie de la présente convention.

Article 16. OBLIGATION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant doit satisfaire, dans la limite de ses obligations définies à la présente convention, à toutes les demandes relevant du service exploité.

Article 17. SURVEILLANCE

L'Exploitant fera son affaire de la surveillance des installations par tout moyen à sa convenance, dont il aura la charge.

Article 18. OBLIGATION DES EQUIPEMENTS

L'entretien et la maintenance courants des équipements et matériels assurés par l'Exploitant seront tels qu'ils devront toujours être en mesure de répondre aux besoins du service.

Les contrats de maintenance préventive des compacteurs et de contrôles réglementaires sont de la responsabilité du VALTOM.

Chapitre 6. **REGIME DES TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS**

Article 19. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Exploitant est responsable des travaux pour lesquels le VALTOM, maître d'ouvrage, lui a donné mission.

Article 20. TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RENOUVELLEMENT

Tous les ouvrages, équipements et matériels contribuant à l'exploitation des installations et à la réalisation des prestations sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés par les soins de l'Exploitant sous sa responsabilité.

Toute décision de travaux / renouvellement de bien supérieur à 2 000 € HT doit recevoir préalablement un accord du VALTOM.

20.1. Définition

Les travaux d'entretien courant, de réparation légère, ou de renouvellement le cas échéant d'un montant inférieur à 2 000 euros HT sont à la charge de l'Exploitant. Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations, des équipements et de leurs abords.

Toute dépense supérieure au montant de 2 000 euros HT relève d'une décision et d'une dépense à la charge du VALTOM, à l'exception de la gestion des espaces verts, qui est prise en charge directement par l'Exploitant.

20.2. Conditions d'exécution

Les travaux d'entretien, de maintenance, de réparation légère sont exécutés par l'Exploitant.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service.

L'entretien des bâtiments pourra donner lieu à des inspections contradictoires, à l'issue desquelles une liste des travaux de maintenance courante sera arrêtée en accord avec le VALTOM. Le non-respect de cette liste par l'Exploitant donnera lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 22.

Les réparations urgentes devront être effectuées par les soins de l'Exploitant dans les délais les plus brefs en cas d'urgence et, dans le cas contraire, dans les 7 jours ouvrables à compter du jour où un défaut lui aura été signalé.

20.3. Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

A défaut pour l'Exploitant d'effectuer les travaux d'entretien, maintenance, réparation légère et de renouvellement sur les ouvrages et installations du service, le VALTOM pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, quarante-huit heures après la mise en demeure restée sans résultat.

20.4. Continuité du service pendant les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

Lors des travaux de maintenance et de renouvellement, l'Exploitant veille à maintenir la continuité du service pendant toute la durée des travaux.

Article 21. **CONTRÔLE DES TRAVAUX**

21.1. **Contrôle des travaux confiés à l'Exploitant**

L'Exploitant informe le VALTOM au moins un mois à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par la présente convention, l'Exploitant tient à la disposition du VALTOM les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement au VALTOM les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, un mois après la fin des travaux.

21.2. **Obligation de suivi des travaux par l'Exploitant**

L'Exploitant est chargé du suivi régulier des travaux réalisés par des tiers sur les installations du périmètre exploité ou à proximité de ces installations, et pouvant causer un impact sur leur état ou leur bon fonctionnement.

Ceci inclut notamment la réalisation de travaux par d'autres opérateurs de réseaux tels qu'EDF ainsi que les travaux sous-traités par l'Exploitant.

L'Exploitant doit informer dans les plus brefs délais le VALTOM en cas de problème, au maximum 24h après la survenue de l'incident, y compris le week-end, les jours fériés ainsi que le 1^{er} mai.

Ce suivi des travaux est exercé par l'Exploitant à ses frais et ne peut donner lieu à rémunération spécifique.

Article 22. **MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

L'Exploitant est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des renouvellements qui relèvent de ses prestations.

Article 23. AUTORISATIONS

L'Exploitant respecte les prescriptions en vigueur de toutes natures relatives aux ouvrages du service ou à son activité au titre de la présente convention.

L'Exploitant informe le VALTOM au plus tôt de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de traitement rendant nécessaire soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Article 24. RELATIONS AVEC LE VALTOM

24.1. Devoir d'information générale

L'Exploitant devra informer le VALTOM de tout incident significatif ou interruption de service dès connaissance de l'information. L'Exploitant devra également informer le VALTOM dans les meilleurs délais de toute intervention curative sur les installations exploitées. Enfin, l'Exploitant devra informer le VALTOM à *minima* 24 heures avant toute intervention préventive.

L'Exploitant informe systématiquement et sans délai le VALTOM de tout incident significatif qui se produit dans l'exploitation des ouvrages (panne, interruption...) et lui rend compte de leur origine et de leur issue. L'Exploitant remet au VALTOM un rapport spécifique sur l'incident dans les meilleurs délais suivant sa survenue et les moyens à mettre en œuvre pour remédier à ces désordres.

En cas de problème grave, l'Exploitant prévient sans délai le VALTOM par téléphone, puis par écrit.

24.2. Conseil et assistance au VALTOM

Le VALTOM est susceptible de mener, au cours de l'exploitation, des études d'évolution des ouvrages relatifs au service public de traitement des déchets. Dans ce cadre, l'Exploitant, lorsqu'il est sollicité par le VALTOM, apporte son avis étayé du point de vue technique, administratif et/ou financier sur les dispositifs projetés, tant à court terme qu'à long terme. Il pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives. Cet avis est rendu sous forme écrite (dont la forme exacte sera décidée conjointement entre l'Exploitant et le VALTOM au moment de la demande) dans un délai maximal de quinze jours ouvrés. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon l'Exploitant, sur l'exploitation.

Le VALTOM pourra solliciter l'Exploitant autant que de besoin sur des problèmes liés au fonctionnement des équipements et aux évolutions du service. La demande pourra être adressée par courrier, courriel, fax, ou toute autre forme adaptée et convenue entre les parties. L'Exploitant apportera son avis technique étayé, rendu sous forme écrite dans un délai de 15 jours calendaires suite à la sollicitation du VALTOM.

L'Exploitant apporte également son appui au VALTOM pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués auprès de l'Exploitant ne constituent pas une mission d'assistance au VALTOM et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par la présente convention.

Article 25. PROCEDURE D'ALERTE ET D'INFORMATION

En cas de survenue d'incident pouvant avoir un impact sur l'exploitation du site, l'environnement et / ou la santé une procédure d'information des services du VALTOM, de l'Etat, des collectivités et les riverains est mise en place. L'exploitant devra s'y conformer afin d'alerter et informer au plus tôt le VALTOM et les services concernés.

⇒ Voir annexe 8

Article 26. COMPENSATIONS DES CHARGES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

La périodicité de la facturation est identique à celle relative au versement par l'Exploitant de sa contribution au VALTOM.

26.1. Centre de transfert

Le VALTOM versera à l'Exploitant les sommes nécessaires à la compensation des charges d'exploitation de la mission d'intérêt public qui lui est confiée sur la base de ses statuts et selon la délibération en vigueur du VALTOM. (Voir annexe 6)

Au-delà de ce forfait à la tonne, les coûts des travaux et investissements ne faisant pas partie de l'entretien courant pourront être refacturés séparément au VALTOM, dans la mesure où il a donné son accord à la réalisation de la dépense. La main d'œuvre interne pourra également être facturée dans les mêmes conditions.

26.2. ISDND

L'Exploitant adressera au VALTOM une synthèse des dépenses engagées mensuellement, selon la trame présentée en annexe 7 ainsi qu'une copie de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses correspondants. Après validation par le VALTOM la facture éventuellement modifiée pourra être émise.

Les charges de personnel seront également refacturées au VALTOM. Cela concerne le personnel exploitant et sa hiérarchie directe et éventuellement d'autres agents de la collectivité, sous réserve de validation du temps de travail affecté réellement à l'exploitation du site.

26.3. Cas des sites avec activité de collecte

Dans le cas où des activités liées à la collecte (garages, bureaux, ...) seraient exercées sur site, la facturation des frais y afférents sont à la charge exclusive de l'Exploitant et ne pourront faire l'objet de refacturation.

Certains frais devront être justement répartis entre l'Exploitant et le VALTOM. Ils feront l'objet d'une étude au cas par cas.

Article 27. CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE VALTOM

27.1. Objet du contrôle

Le VALTOM dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution de la présente convention par l'Exploitant.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur les modalités d'exploitation du service ;
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux de l'Exploitant ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque l'Exploitant ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Exploitant est tenu de faciliter l'accomplissement du contrôle.

27.2. **Droit de visite**

De manière générale, les personnes habilitées du VALTOM, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par l'Exploitant, pourront visiter l'installation mise à la disposition de l'Exploitant chaque fois que le souhaitera le VALTOM pour vérifier son état ainsi que le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par le VALTOM.

L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, l'Exploitant informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par le VALTOM des consignes de sécurité applicables. L'Exploitant fait accompagner le contrôleur par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

Article 28. SANCTIONS

28.1. Sanction coercitive : la reprise provisoire de l'exploitation

En cas de faute grave de l'Exploitant, et notamment si le service n'est exécuté que partiellement, le VALTOM peut prendre toutes les mesures nécessaires aux risques de l'Exploitant et notamment décider de la reprise provisoire de l'exploitation.

Cette reprise provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf urgence impérieuse, adressée à l'Exploitant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de un mois.

Le VALTOM prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, etc. Il dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de reprise provisoire, l'Exploitant est privé de l'exercice de ses droits. La reprise provisoire cesse dès que l'Exploitant est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par le VALTOM, ce dernier peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 22.2 relatif à la déchéance.

28.2. Sanction résolutoire : la déchéance

Le VALTOM peut de plein droit, mettre fin à la convention en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés de l'Exploitant à ses obligations contractuelles au titre de la présente convention, sans préjudice des droits que le VALTOM pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée - après 15 jours suivant l'accusé de réception par l'exploitant d'une mise en demeure .

Le VALTOM décide de mettre fin dans les mêmes conditions de la convention de mise à disposition du personnel.

En cas de déchéance, les personnels dédiés à l'exécution de la présente convention sont à la charge du VALTOM.

Chapitre 10. FIN DE LA CONVENTION

Article 29. FAITS GÉNÉRATEURS

La convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé par la convention,
- pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'Article 24 de la présente convention,
- la déchéance de l'Exploitant dans les conditions prévues à l'Article 22.2 de la présente convention,
- en cas de résiliation amiable ou prononcée par le juge administratif.
- à la demande de l'une ou l'autre des parties pour un motif tiré de la bonne organisation de ses services à l'issue d'un préavis de 3 mois.

En cas de cessation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, l'Exploitant s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre au VALTOM de reprendre l'exploitation.

Article 30. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par l'Exploitant, le VALTOM pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée à la convention, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert ou l'arbitrage du Préfet. A défaut, il est désigné un expert par le Président du Tribunal administratif du ressort du VALTOM à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au VALTOM dans les conditions prévues à l'Article 25 de la présente convention.

Le règlement éventuel s'effectue à la libération des locaux par l'Exploitant.

Article 31. SORT DES BIENS

A l'expiration de la présente convention, le VALTOM récupère les biens exploités par l'Exploitant dans le cadre de la présente convention.

Article 32. LITIGE

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le VALTOM,

Pour la communauté de communes

M. Laurent BATTUT

M. Jean Claude DAURAT

Annexes

Annexe 1 - description des installations

Annexe 2 - inventaires

Annexe 3 - liste des tous les contrats de maintenance et prestations gérées par le VALTOM

Annexe 4 - maintenance des équipements de transfert

Annexe 5 - personnel mis à disposition

Annexe 6 – délibération du VALTOM cout d'exploitation CT – T

Annexe 7- trame facturation ISDND - DV

A noter que les dispositions des conventions de mise à disposition du personnel en annexe des anciennes conventions sont intégrées dans le corps de la présente convention.